

gleterre n'avait acquis le droit général d'interroger les témoins sous serment que subséquemment à la passation de l'acte d'union, le parlement fédéral ne pouvait, d'après les termes de la section précitée, conférer à la chambre des communes du Canada les pouvoirs en question.

Il me semble, cependant, que la dix-huitième section de l'acte d'union n'a pas été rédigée dans le but de restreindre l'action législative du parlement canadien, mais que les expressions "immunités et privilèges," etc., s'appliquent à ces immunités et privilèges qui sont inhérents à la chambre des communes anglaise comme branche distincte de la législature, et cette manière d'envisager la question me paraît être confirmée par l'emploi du mot "définis."

Le but évident de l'acte était de donner à la chambre des communes canadienne une position identique à celle dont jouit la chambre des communes dans la mère-patrie; et pour des raisons évidentes il fallait que les attributs de cette position fussent distinctement spécifiés de la manière prescrite par la dix-huitième section; mais l'on ne peut guère avoir eu l'intention d'empêcher l'une ou l'autre branche de la législature canadienne d'acquérir, par acte du parlement, tels autres pouvoirs que l'expérience démontrerait être nécessaires, pourvu que ces pouvoirs fussent constitutionnels en eux-mêmes et n'empiétassent pas sur les prérogatives de la couronne.

L'on peut inférer des circonstances suivantes que cette manière de voir était partagée pas mes prédécesseurs ainsi que par le gouvernement impérial lui-même.

Le sénat canadien est aussi revêtu par la dix-huitième section de l'acte d'union des mêmes privilèges et attributions que la chambre des communes impériale, mais ces privilèges, etc., sont restreints par une formule identique dans les mêmes bornes que celles qui restreignent les pouvoirs de la chambre des communes canadienne, et que l'on suppose avoir rendu "l'acte des serments" actuel *ultra vires*, c'est-à-dire, à ceux que possédaient la chambre des communes anglaise lors de la passation de l'acte. Cependant, l'un des premiers actes de la législature canadienne a été de revêtir le sénat canadien du pouvoir général d'interroger les témoins sous serment à sa barre—pouvoir qui n'a été possédé par la chambre des communes anglaise que longtemps après la passation de l'acte d'union.

Il est possible que cet acte a été sanctionné par le gouverneur-général, et confirmé par le gouvernement impérial, par inadvertance, et dans ce cas on ne pourrait pas citer ce fait comme précédent pour sanctionner une illégalité palpable; mais il n'y a aucune circonstance corroborative qui puisse me justifier d'agir d'après une supposition aussi improbable.

Dans ces circonstances, j'espère que Votre Seigneurie sera d'avis que j'ai fait ce que je devais en sanctionnant "le bill des serments."

Si j'eus différé de le faire, il en aurait pu résulter des conséquences regrettables. L'enquête sur des accusations très-graves, affectant l'honneur de mes conseillers constitutionnels, aurait paru être remise indéfiniment, tandis que l'on affirmait bruyamment et que l'on croyait généralement dans le pays que le délai avait été suscité par Sir *John Macdonald* et ses complices qui cherchaient ainsi à retarder la preuve de leur culpabilité.

Sans cela, j'aurais pu être tenté, comme la question soulevée était purement légale, de réserver ce bill à la considération de Votre Seigneurie, d'autant plus que, ainsi que vous le verrez par la minute ci-jointe, Sir *John Macdonald* est porté à partager les doutes de ceux qui contestent la compétence du parlement canadien dans cette affaire; mais comme la décision de la question est d'un intérêt impérial plutôt que colonial, et comme Sir *John* n'a offert son opinion que pour mon information et non pas comme mon conseiller — et même il me dit qu'il serait heureux si je voyais jour à sanctionner le bill, — je me sentis parfaitement libre de suivre mon propre jugement, d'autant plus que l'on peut supposer que mon gouvernement n'aurait pas appuyé "le bill des serments" dans la chambre des communes et ne l'aurait pas présenté au sénat si le ministre de la justice eût été fermement convaincu de son illégalité.

Mes conclusions ont été de plus fortifiées non-seulement par l'opinion de beaucoup d'autorités légales que j'ai consultées, mais plus spécialement par celle de *M. Alpheus Todd*, l'auteur du "Gouvernement parlementaire en Angleterre," qui ainsi que le sait Votre Seigneurie